

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01 RELATIF
À LA TAXATION

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit déterminer, par un seul règlement, les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux applicables pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite établir des règles concernant le paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au Conseil de fixer les conditions de perception des taxes municipales, notamment le nombre de versements égaux, les dates d'échéance de chacun de ces versements, ainsi que les conditions d'exigibilité et le taux d'intérêt applicable aux montants impayés;

ATTENDU QUE l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le Conseil à établir un taux de pénalité pour les comptes de taxes en souffrance;

ATTENDU QUE l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au Conseil d'imposer un permis au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu le règlement dans les délais prescrits et l'avoir pris connaissance;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements et résolutions antérieurement adoptés relatifs aux taux de taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Zakary Armstrong

Appuyé par Yves Séguin

ET RÉSOLU d'adopter le présent Projet de règlement comme suit :

Il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Denholm par le règlement portant le n° 2026-01 ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 0,0073 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette des camions de pompiers

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 33.66\$ pour les camions incendies.

ARTICLE 3 Compensation pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères résidentielles et l'enlèvement et la gestion des matières recyclables

Une tarification de 259.83\$ par unité de logement qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses encourues par la municipalité pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères, des matières recyclables et du compostage du propriétaire de chaque unité de logement.

ARTICLE 4 Taxe Sûreté du Québec

Qu'une taxe de .00052\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour le service de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 Compensation pour la vidange de fosse septique

Une tarification de 150 \$ par unité de logement et 75 \$ par unité de logement villégiature qu'il soit occupé ou non, est imposée et sera prélevée pour couvrir les dépenses encourues par la municipalité pour la vidange de boues septiques.

ARTICLE 6 Taux de taxation pour les quotes-parts MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Qu'une taxe de .00095\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité pour les dépenses de quotes-parts de la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

ARTICLE 7 Taxes foncières spéciales pour le service de la dette de la salle communautaire municipale

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale pour le service de la dette de 17.62 \$ pour la salle communautaire municipale.

ARTICLE 8 Taxe de secteur spéciale pour les propriétés de la rue Paris

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable avec bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe de secteur spéciale de 379.09 \$ et sera prélevé sur tout immeuble imposable et sans bâtiment porté au rôle d'évaluation foncière une taxe de secteur spéciale de 189.55 \$ pour le service de la dette de la verbalisation de la rue Paris.

ARTICLE 9 Permis de roulotte

Pour les propriétaires ou occupants de roulotte

9.1 Le tarif du permis est de 20 \$ pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres, pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Paielement

Le permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente (30) jours.

9.2 Compensation pour services municipaux

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa peut être assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; cette compensation est établie par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours.

9.3 Perception

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE 10 Versements

Que les taxes foncières sont payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles sont payées en quatre (4) versements égaux, soit :

- le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le premier versement soit le 31 mars;

- le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le deuxième versement soit le 31 mai;
- le cent cinquante-deuxième (152^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le troisième versement soit le 31 juillet.
- le deux cents douzième (212^e) jour suivant l'expédition du compte de taxes pour le quatrième versement soit le 30 septembre.

ARTICLE 11 Intérêts et pénalités

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue, seul le montant échu devient exigible avec intérêts au taux de 14,5 % annuellement et un taux de pénalité de 5 %.

ARTICLE 12 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es), le maire n'ayant pas voté.